



**ARRETE MUNICIPAL DE PROLONGATION PORTANT  
SUR LE PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE  
SUR LE TERRITOIRE DE BOISSY-SOUS-SAINT-YON**

**N° 2020-113**

Le Maire,

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3131-1,

**Vu** la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 30 janvier 2020 sur l'émergence du COVID-19,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** les décrets n° 2020-860 du 10 juillet 2020, n° 2020-884 du 17 juillet 2020, n° 2020-911 du 27 juillet 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 ainsi que ses annexes,

**Vu** les notes et avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 4 août 2020, du 25 septembre 2020, du 09 octobre 2020 et du 17 octobre 2020, publiés sur le site internet de l'ARS,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2020-088 portant sur le port du masque obligatoire sur le territoire de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon,

**Vu** les arrêtés municipaux n° 2020-095 et n° 2020-104 portant sur la prolongation de l'arrêté relatif au port du masque obligatoire sur le territoire de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC-N°1370 du 30 novembre 2020 prolongeant l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC-N°1120 du 16 septembre 2020 portant sur le port du masque obligatoire dans les zones à très forte concentration de personnes dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC-N°1177 du 10 octobre 2020 portant prolongation et adaptation des mesures à respecter dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC-N°1238 du 17 octobre 2020 portant application du couvre-feu dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et les mesures à respecter dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19,

Vu l'urgence,

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COVID-2 précisé par la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 sur l'émergence du COVID 19,

**Considérant** que le virus COVID-19 continue à circuler, que des « clusters » apparaissent régulièrement et qu'il convient de prévenir un éventuel rebond,

**Considérant** que le virus affecte particulièrement le territoire du département de l'Essonne selon les données communiquées par l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

**Considérant** l'ensemble des mesures gouvernementales prises pour la gestion de cette crise sanitaire,

**Considérant** qu'il convient de prolonger l'arrêté municipal visé ci-dessus,

**Considérant** que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans les espaces publics, il y'a lieu de le rendre obligatoire ; que la violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe (35 €),

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures visant à assurer la sécurité et l'ordre public sur le territoire de sa commune,

## ARRETE

**Article 1** : Jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire, pour les personnes âgées de onze ans et plus, en plus de la règle de la distanciation sociale, sur l'intégralité des espaces publics du territoire de la commune.

Une exception est admise en cas de raison médicale à l'impossibilité du port du masque, la personne devra être porteuse de son certificat médical.

**Article 2** : Le non-respect du présent arrêté peut faire l'objet d'une sanction pénale telle que prévue par les textes en vigueur.

**Article 3** : Le présent arrêté prendra effet dès sa publication et pourra être réévalué au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

**Article 4** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Breuillet et la Police Intercommunale « Entre Juine et Renarde » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours gracieux auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.

Fait à Boissy-sous-Saint-Yon, le 1<sup>er</sup> décembre 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20201201-AR2020-113-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2020

Publication : 08/12/2020



Le Maire,

Raoul SAADA